



N° 2025-008

**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant ouverture temporaire de débit de boissons**

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Monsieur CHAMOT Philippe, vice-président de l'association LE CAB.

**A.R.R.E.T.E**

**ARTICLE 1** : Monsieur CHAMOT Philippe, vice-président de l'association LE CAB, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la soirée dansante Macumback III qui aura lieu samedi 10 mai 2025 de 10h00 à 01h00, à l'espace Albert Fol.

**ARTICLE 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016.

**ARTICLE 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

**ARTICLE 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le directeur général des services et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHAMOT Philippe, vice-président de l'association LE CAB.

Fait à Valleiry, le 24 janvier 2025

**Le Maire, MAGNIN Alban**



